

RAVITAILLEMENT EN VIVRES

10 MAI 1940 — ORDONNANCE n° 58/A.E.

Mesures d'application de l'O.L. n° 57/A.E.

(B.A., 1940, p. 391).

Modifiée par Ordonnance n° 175/A.E. du 12 juin 1943 (B.A., 1943, p. 826); Ordonnance n° 229/A.E. du 22 juillet 1943 (B.A., 1943, p. 972); Ordonnance n° 349/A.E. du 5 octobre 1943 (B.A., 1943, p. 1349; Ordonnance n° 384/A.E. du 2 novembre 1943 (B.A., 1943, p. 1537); Ordonnance n° 134/A.E. du 2 mai 1944 (B.A., 1944, p. 686); et Ordonnance n° 157/A.E. du 5 juin 1944 (B.A., 1944, p. 797).

1. (Ord. du 12.6.1943, du 22.7.1943, du 5.10.1943, du 2.5.1944 et du 5.6.1944). — Les chefs de province peuvent dans telles régions ou localités qu'ils détermineront, limiter et réglementer le commerce, la détention et la consommation des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après désignées :

— tous produits laitiers, sel, sucre, pommes de terre, huiles et graisses alimentaires, farines, et pâtes alimentaires; arachides, maïs, riz, haricots; aliments de régime, pour convalescents,

ou destinés à l'alimentation de la première enfance, tels que ovomaltine, lacsoons, etc...;

— viande et poisson de conserve;
— viande de boucherie de toute espèce, fraîche, réfrigérée ou congelée;
— charcuterie;
— légumes et fruits achetés en boîtes métalliques;
— poisson frais, fumé et salé;
— boissons alcooliques;
— bétail sur pied.

2. (Ord. du 12.6.1943 et du 2.11.1943). — Les chefs de province peuvent imposer aux commerçants et à tous détenteurs la déclaration périodique de leurs stocks se rapportant à ces denrées et prendre les mesures nécessaires pour permettre le contrôle de ces stocks par les fonctionnaires ci-après désignés :

1° les fonctionnaires du Service des affaires économiques;

2° les administrateurs territoriaux, chefs de territoire, ou leurs délégués.

3° les fonctionnaires ou agents du Service vétérinaire.

3. — La présente ordonnance est en vigueur [au Congo belge le jour de sa publication au *Bulletin Administratif* et au Rwanda-Urundi] le jour de sa publication au *Bulletin Officiel du Rwanda-Urundi*.

— Voy. également O.R.U. n° 41/101 et O.R.U. n° 41/102 du 25.9.1950 et *Produits végétaux* dans ce volume, p. 1159 et p. 1160.